

<b>Emetteur :</b> Direction Générale	<b>Destinataires :</b> Tous collaborateurs	
<b>Version du document</b>		
<b>Version V0</b>	Novembre 2007	Entrée en application de MIF
<b>Version V1</b>	Décembre 2009	Fusion IRIS Finance - Provalor
<b>Version V2</b>	Avril 2016	Mise à jour
<b>Version V3</b>	Août 2018	Mise à jour
<b>Version V4</b>	Avril 2022	Remplacement de la politique de vote par la politique d'engagement actionnarial

## SOMMAIRE

1. Objet et périmètre de la procédure .....	2
2. Engagement actionnarial .....	2
3. Modalités d'exercice des droits de vote .....	3
4. Cas d'exercice des droits de vote .....	4
5. Mode courant d'exercice des droits de vote .....	4
6. Principes relatifs au vote .....	5
7. Prévention et gestion des conflits d'intérêts .....	7
8. Informations des porteurs de parts ou actionnaires des OPC .....	8
9. Références réglementaires .....	8

## 1. OBJET ET PERIMÈTRE DE LA PROCÉDURE

La société de gestion de portefeuille IRIS FINANCE (par la suite « la Société ») est consciente de la responsabilité qui lui incombe vis-à-vis des personnes qui lui ont confié des avoirs à gérer, que ce soit au titre des OPCVM et des FIA qu'elle gère (les « OPC ») ou au titre des mandats de gestion.

La Société est attachée à incarner une orientation patrimoniale dans la gestion de ces avoirs dans une perspective définie par les prospectus ou les mandats et à défendre les intérêts des porteurs de parts/actionnaires des OPC ou des mandants.

Le présent document a vocation à décrire la nature des relations avec les émetteurs des titres dans lequel elle investit (les « Emetteurs ») et le mode d'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC.

## 2. ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

L'engagement actionnarial de la Société est mis en œuvre par les gérants des OPC et des comptes sous mandat de gestion (« les Gérants »), sous la supervision de la Direction Générale de la Société.

La démarche d'engagement actionnarial n'est applicable qu'aux investissements en actions.

Cet engagement prend la forme de diligences suivantes relativement aux Emetteurs :

### 2.1 Le suivi des Émetteurs

Le suivi de la vie sociale des émetteurs est assuré par IRIS Finance avec l'appui du Dépositaire des OPC afin de recevoir les informations relatives aux assemblées générales, les résolutions soumises au vote et les modalités pour y participer.

Chaque Emetteur fait l'objet d'un suivi par le gérant en charge de la gestion de l'OPC concerné.

Ce suivi porte sur :

- Son actionnariat, son appartenance à un Groupe, sa structure du capital,
- Son organisation,
- La stratégie menée par sa Direction,
- Son positionnement au sein de son secteur d'activité,
- Les risques auxquels il peut être exposé au titre de son activité,
- L'impact social et environnemental,
- Ses performances financières (chiffre d'affaires, résultats, perspectives...).

Le gérant en charge de la gestion de l'OPC concerné analysera les résolutions soumises au vote et s'appuiera également sur les recommandations de vote de l'Association Française de Gestion (« AFG »). La décision de participer à une Assemblée Générale et la décision du sens du vote sont prises in fine par le Directeur Général en concertation avec le gérant au regard des critères ci-dessous définis et dans le meilleur intérêt des porteurs.

Chaque décision de vote - favorable, défavorable ou d'abstention - est documentée puis conservée en conformité avec les procédures internes.

### 2.2 Le dialogue avec les Émetteurs

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, les Gérants ne sont que rarement en contact régulier avec des représentants des Emetteurs.

Lorsque cela est le cas, les Gérants dialoguent avec ceux-ci sur des thèmes stratégiques et, financiers afin de mieux connaître leur secteur d'activité, leurs performances et leurs pratiques.

### **2.3 L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions**

La Politique de vote n'est applicable qu'aux Emetteurs dont les titres sont détenus par les OPC.

Cette Politique est décrite dans les chapitres 3 à 6 suivants.

### **2.4 La coopération avec les autres actionnaires**

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, la Société ne coopère pas avec les autres actionnaires.

Néanmoins, elle ne s'interdit pas de prendre contact avec d'autres actionnaires ou de participer à des actions collectives lorsque la situation l'exige.

### **2.5 La communication avec les parties prenantes pertinentes**

Compte tenu de la taille des encours détenus au regard de la capitalisation des Emetteurs, la Société ne prévoit pas de communiquer avec un tiers autre que l'Emetteur concerné ou avec l'un de ses actionnaires dans le cadre mentionné.

### **2.6 La prévention et la gestion des conflits d'intérêts**

La Société est attentive aux risques de conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à son engagement actionnarial.

Le champ d'application de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qu'elle met en œuvre inclut les relations avec les Emetteurs, en particulier lorsque des collaborateurs ou des clients de la Société ont un lien avec l'un de ces Emetteurs.

Le chapitre 7 ci-dessous fournit plus d'informations.

## **3. MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

La Direction Générale de la Société détermine l'orientation générale de la politique de vote pour le compte des OPC.

Elle communique aux Gérants des OPC toutes les modifications apportées à cette orientation générale, ainsi que les instructions particulières liées à l'actualité.

IRIS Finance n'a pas jugé nécessaire, à ce stade du développement de sa gestion collective, de recourir aux services d'un prestataire de « proxy voting ».

Chaque Gérant est responsable du vote auprès des émetteurs dont les titres sont détenus par les OPC qu'il gère.

A cet effet, le dépositaire des OPC doit communiquer à la Société :

- Les dates d'assemblées des émetteurs,
- Toutes informations relatives à ces assemblées qu'il reçoit des émetteurs, notamment les modalités de participation.

Le Middle Office de la Société est en charge :

- De suivre les assemblées des émetteurs dont les titres sont investis dans les portefeuilles des OPC : vérification du nombre de titres détenus et conditions de participation au vote ;
- De répertorier, pour chaque assemblée à laquelle le Gérant participe (physiquement ou à distance), le mode de participation et la nature des votes.

#### 4. CAS D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

IRIS Finance détermine des seuils de détention minimum de titres considérant qu'elle bénéficie alors d'une participation effective et influente dans la vie de l'émetteur en exerçant ses droits de vote.

Ces seuils de détention sont fixés en pourcentage du nombre de titres en circulation d'un émetteur détenus par Iris Finance dans le cadre de la gestion de l'ensemble des portefeuilles des OPC gérés :

- Eurolist A 1%
- Eurolist B 2,5%
- Eurolist C 2,5%
- Valeurs étrangères cotées à Paris 1%
- Valeurs étrangères cotées à l'étranger 1%

En deçà de ces seuils de détention IRIS Finance considère qu'elle ne dispose pas d'un réel pouvoir de participation à la vie de la société.

Concernant les titres étrangers, Iris Finance prend également en compte les contraintes propres à l'extranéité de ces valeurs et les coûts potentiels qu'une participation effective au vote des Assemblées Générales occasionnerait.

Cependant, la Société ne considère pas les bornes indiquées ci-dessus comme étant des bornes absolues et la Société se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quel que soit le nombre d'actions détenues, dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

#### 5. MODE COURANT D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les Gérants participent aux votes essentiellement par correspondance.

Ils pourront néanmoins décider, le cas échéant, de voter :

- Soit directement aux assemblées,
- Soit par utilisation de moyens télématiques et électroniques,
- Soit par pouvoir donné au Président, lorsque le Gérant approuve la totalité des résolutions présentées.

La Société n'utilise pas d'outil de vote électronique « Proxy Voting ».

Lorsque les titres ont fait l'objet d'un emprunt ou d'un prêt, le Gérant doit exercer une vigilance accrue, notamment lorsque :

- Le bénéficiaire du prêt a pour objectif d'utiliser les droits de vote dans un intérêt notoirement contraire à celui des porteurs ;

- La rémunération du prêt apparaît comme disproportionnée par rapport aux conditions normales du marché.

## 6. PRINCIPES RELATIFS AU VOTE

La Société exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dans l'intérêt exclusif de leurs porteurs ou actionnaires, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFG relatives au gouvernement d'entreprise.

La qualité de l'information transmise aux actionnaires des sociétés constitue un élément essentiel pour l'étude des résolutions.

Le Gérant doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en matière de vote.

Les principales positions adoptées par la Société, pour chaque typologie de résolution, sachant que l'appréciation finale intègre la situation propre de chaque émetteur, sont les suivantes :

### 6.1 Décision entraînant une modification des statuts

La Société est défavorable :

- À l'instauration de pratiques de droits de vote double ou de droits de vote multiples,
- Aux mesures limitant l'exercice des droits de vote étant très attachée au principe « une action, une voix ».

La Société examinera particulièrement :

- Les conditions de maintien ou non du droit préférentiel de souscription,
- Les opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux.

### 6.2 Approbation des comptes et affectation du résultat

La Société sera attentive :

- À la transparence et à la qualité des informations comptables,
- À la pertinence des changements comptables,
- Au taux de distribution du dividende en fonction de la situation financière de l'entreprise, de ses objectifs et du pourcentage dévolu à la distribution (payout ratio).

La Société est défavorable aux résolutions relatives à l'approbation de comptes que les commissaires aux comptes n'ont pas approuvés ou pour lesquels ceux-ci ont fait part de certaines réserves.

### 6.3 Nomination et révocation des organes sociaux

La Société s'assurera :

- Que les administrateurs sont nommés conformément aux usages et remplissent des conditions d'éligibilité en matière de compétence et d'expérience,
- Que les rémunérations fixes et variables des dirigeants sociaux soient communiquées de manière explicite et que le montant global est en ligne avec les standards du marché et la stratégie et la performance à long terme de l'entreprise,
- Que les indemnités de départ et des engagements de retraite relatifs aux mandataires sociaux sont conformes à une pratique de bonne gouvernance.

La société analysera :

- Les motivations attachées et les explications données en cas de modification du mode d'administration de l'émetteur. La société est attachée au respect d'un équilibre au sein des organes sociaux apporté par la présence d'administrateurs dits indépendants, libres d'intérêts.

La Société est favorable aux dispositions suivantes :

- Séparation des fonctions exécutives et non exécutives (par exemple séparation des fonctions de Président et de Directeur Général ou société à Conseil de Surveillance et Directoire),
- Limitation de l'âge des administrateurs (notamment veiller à ce que le tiers des administrateurs ne soit pas âgé de plus de 65 ans),
- Limitation de la durée des mandats des administrateurs (une durée de 4 ans, chaque mandat ne devant pas être renouvelé plus de trois fois afin de favoriser un renouvellement plus régulier, exception faite des personnes morales et des personnes physiques détenant plus de 10% du capital, au-delà de 12 années de mandat dans la même société, un administrateur ne pourra plus être considéré comme indépendant ou libre d'intérêts),
- Limitation du cumul des mandats : jusqu'à un maximum de 5 mandats dans des sociétés cotées sans limite géographique ;
- Représentation de l'actionariat salarié au conseil par au moins un administrateur,
- Indépendance des administrateurs : le tiers au moins des membres du conseil d'administration doit être composé d'administrateurs réputés indépendants ou libres d'intérêts ; des exceptions seront notamment possibles pour les candidatures de mandataires sociaux, les groupes à caractère familial ou les filiales d'autres sociétés cotées.

#### **6.4 Conventions dites réglementées**

La Société s'assurera que les conventions réglementées soumises au vote :

- Sont présentées de manière suffisamment explicite,
- Qu'elles sont établies dans l'intérêt de tous les actionnaires,
- Et qu'elles sont équitables au regard des intérêts des actionnaires.

#### **6.5 Programmes d'émission et de rachat de titres de capital**

Elles ne doivent pas être utilisées comme des mesures anti-OPA.

La société est attentive :

- Aux justifications données lors de la mise en place d'émission d'actions de préférence,
- Aux émissions et rachats de titres qui doivent être justifiés et limités en temps et montants,
- Lors de la mise en place de dispositif anti-OPA eu égard aux effets potentiellement négatifs en termes d'égalité des actionnaires.

#### **6.6 Les cessions d'actifs à caractère significatif et/ou stratégique**

La société est également attentive aux engagements de l'émetteur en matière de développement durable et aux politiques de rémunération des dirigeants et des administrateurs.

#### **6.7 Désignation des contrôleurs légaux des comptes**

La Société s'assurera que les contrôleurs légaux sont nommés conformément aux usages et qu'ils remplissent des conditions d'indépendance.

#### **6.8 Tout autre type de résolution**

Les résolutions sont examinées au cas par cas par la Société selon les informations fournies par le conseil d'administration de

l'émetteur.

La Société se réserve le droit de modifier de façon discrétionnaire la politique de vote telle que définie ci-dessus afin de ne pas prendre une décision dont l'effet serait manifestement contraire à l'intérêt des porteurs de parts des OPC.

## **7. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société a mis en place des règles et procédures de manière à détecter et empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre la Société et les porteurs de parts/actionnaires des OPC.

La société est une société de gestion indépendante et à ce titre elle bénéficie d'une grande autonomie pour définir sa politique de droits de vote, décider de sa participation au vote et de ses décisions de vote.

Les collaborateurs sont sensibilisés au respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à la primauté de l'intérêt des porteurs.

Le Code de déontologie, que l'ensemble des collaborateurs de la Société s'engage à respecter à leur nom et au nom de leurs proches, prévoit des dispositions concernant :

- Les activités professionnelles, y compris les mandats sociaux, en dehors de la Société,
- Les participations qu'ils détiennent et les transactions personnelles,
- Les cadeaux et avantages reçus.

Les procédures internes de la Société rappellent que les décisions d'un Gérant ne doivent pas être influencées ou altérées par des considérations d'ordre personnel. Il doit donc éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il doit rechercher tout moyen pour y mettre fin, notamment avec l'appui de sa hiérarchie.

Le vote aux assemblées doit pouvoir être exercé en toute indépendance.

Le Gérant a l'obligation de s'abstenir de participer au vote lorsque la Société a un rôle de conseil, prestataire ou client auprès de l'émetteur ou de ses dirigeants ou administrateurs.

En outre, un Gérant ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié vis-à-vis d'émetteurs cotés dont les instruments financiers sont souscrits dans le cadre de la gestion qui lui est confiée. Il ne doit pas prendre, à l'égard de ces émetteurs, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le Gérant doit en référer au Responsable de la conformité pour obtenir son autorisation de participer au vote et, le cas échéant, pour définir les conditions de vote à l'assemblée.

Le Gérant victime de la part d'un intermédiaire ou d'un émetteur de pressions ou de faits déontologiquement condamnables, tels que fausse information, manipulation de cours, délit d'initié, doit en informer la Direction Générale et le Responsable de la conformité.

L'adhésion à une association de défense des actionnaires minoritaires ou de participation à une « class action » doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Générale et du Responsable de la conformité.

Toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir le OPC, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, est prohibée.

Enfin, le Gérant doit éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

Le Responsable de la conformité de la Société exerce une surveillance spécifique sur les relations de la Société avec les émetteurs et l'usage par la gestion des instruments financiers inscrits sur ces listes. Il prend des mesures appropriées lorsqu'il constate une anomalie.

## **8. INFORMATIONS DES PORTEURS DE PARTS OU ACTIONNAIRES DES OPC**

Le présent document est disponible sur le site internet de la Société et au siège social de la Société.

Il peut être adressé à tout porteur de parts/actionnaire des OPC sur simple demande auprès de la Société.

La Société établit chaque année un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique de vote et d'engagement actionnarial. Ce compte rendu précise lorsque cela est pertinent :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés, o Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote,
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

Ce compte rendu est disponible sur le site internet de la Société ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

La Société communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La Société tient à disposition de tout porteur de parts/ actionnaire des OPC, qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice par la Société des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC atteint le seuil de détention fixé dans la Politique de Vote.

## **9. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (Partie législative)**

Sous-section 2 : Dispositions particulières aux sociétés de gestion de portefeuille

Article L533-22

Article L533-22-1

### **CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (Partie réglementaire)**

Sous-section 3 : Dispositions relatives aux sociétés de gestion de portefeuille

Article R533-16

### **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AMF**

Section 4 - Informations relatives à la gestion de FIA

Articles 319-21 à 321-25

Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

Articles 321-132 à 134



Articles 321-158 à 160